

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — De la tutelle déferée par le conseil de famille

**Extrait**

#### Article 410

**Version du 26 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

---

**Version du 1 janvier 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de ~~parens~~ ~~parens~~ ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des ~~parens~~ ~~parens~~ ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les ~~parens ou alliés présens;~~ ~~parens ou alliés présens;~~ de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les ~~précédens articles.~~ ~~précédens articles.~~

---

**Version du 22 décembre 1958**

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

~~Le juge du tribunal d'instance~~ ~~Le juge de paix~~ pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.